
Deuxième jour de la vingt-quatrième Réunion
CM(24), journal n° 2, point 7 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 6/17
RENFORCEMENT DES EFFORTS VISANT À PRÉVENIR
LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Le Conseil ministériel,

Réaffirmant que la traite des êtres humains est un crime grave et odieux qui porte atteinte à la dignité humaine et que tous les aspects de la lutte contre cette traite devraient reposer fermement sur l'état de droit et le respect des droits de l'homme,

Réaffirmant notre condamnation la plus vigoureuse de toutes les formes de traite des êtres humains, y compris à des fins d'exploitation par le travail et d'exploitation sexuelle, de traite des enfants et de criminalité forcée, ainsi qu'à des fins de prélèvement d'organes, et conscient que la prévention de ce crime est une priorité,

Réaffirmant en outre notre engagement d'examiner les facteurs qui rendent les personnes plus vulnérables à la traite et soulignant l'importance d'une approche transdimensionnelle et globale de la lutte contre la traite des êtres humains, qui exige que l'accent soit mis sur l'application de mesures de prévention efficaces,

Rappelant le Plan d'action de l'OSCE de 2003 pour lutter contre la traite des êtres humains et son Additif, qui soulignent l'importance de mesures de prévention globales, y compris les mesures visant à s'attaquer à la demande, et réaffirmant tous les engagements de l'OSCE dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains,

Réitérant notre soutien en faveur de l'application effective de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en tant que cadre juridique international pour la lutte contre la traite des personnes, ainsi que l'importance de la mise en œuvre du Plan mondial d'action des Nations Unies contre la traite des personnes,

1 Comprend des corrections apportées à la décision lors de la séance de mise en conformité linguistique tenue le 2 février 2018.

Rappelant la pertinence pour la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains du Programme de développement durable à l'horizon 2030, ainsi que de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989) pour ses parties,

Notant qu'une coopération et une coordination renforcées en matière judiciaire et d'application des lois entre les États participants et les partenaires pour la coopération, y compris une sécurité et une gestion efficaces des frontières, peuvent contribuer à prévenir la traite des êtres humains grâce, entre autres, à la déstabilisation et au démantèlement des organisations criminelles transnationales concernées et à la traduction des auteurs en justice,

Soulignant l'importance de la mise en œuvre des normes internationales du travail applicables dans le cadre des efforts de prévention de la traite des êtres humains et prenant note des instruments internationaux concernant le travail, tels que le Protocole de 2014 relatif à la Convention sur le travail forcé, 1930 (n° 29), la Recommandation de 2014 sur le travail forcé (mesures complémentaires) (n° 203) ainsi que la Convention sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011 (n° 189) et sa Recommandation (n° 201), qui exposent également de bonnes pratiques concernant la prévention de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail,

Louant les États participants qui exigent que les entreprises fournissant des biens et des services au gouvernement prennent des mesures efficaces et appropriées pour parer aux risques de traite des êtres humains dans leurs chaînes logistiques, y compris des mesures visant à prévenir la participation de sous-traitants et d'employés à des activités connues pour conduire à la traite des êtres humains. Louant également les États qui encouragent le secteur privé à prendre en compte les risques de traite des êtres humains dans leurs propres opérations et dans celles de leurs sous-traitants et fournisseurs en vue de veiller à ce qu'ils anticipent ces risques,

Conscients de la contribution de la société civile, y compris les organisations religieuses, à la prévention de la traite des êtres humains et à l'assistance aux victimes de celle-ci,

Demande aux États participants :

1. D'élaborer des politiques de prévention ciblées sur la base, selon qu'il conviendra, de recherches approfondies et d'informations fiables rassemblées systématiquement, y compris avec le soutien de mécanismes nationaux, tels que les rapporteurs nationaux là où il en existe, afin de maximiser l'effet et l'impact des efforts de lutte contre la traite aux niveaux national et international ;
2. De promouvoir le dialogue et la coopération entre les gouvernements, les organisations internationales, la société civile, ainsi que le secteur privé, y compris les entreprises, de même que les syndicats et les organisations patronales en tant que partenaires sociaux, en vue d'intensifier les efforts de prévention de la traite des êtres humains, entre autres en sensibilisant davantage au rôle de chaque acteur et en facilitant l'échange d'informations sur la traite des êtres humains entre les pays d'origine, de transit et de destination, y compris les partenaires pour la coopération, ainsi qu'en reconnaissant l'importance de la voix des victimes de la traite des êtres humains dans l'élaboration de stratégies anti-traite efficaces ;

3. De continuer d'utiliser l'OSCE comme plateforme de dialogue sur la coopération en matière judiciaire et d'application des lois ainsi que de sécurité et de gestion des frontières en tant qu'élément important pour prévenir la traite des êtres humains ;
4. De promouvoir des programmes pluri-institutions, transsectoriels et multinationaux de renforcement des capacités qui encouragent les mesures de prévention de la traite des êtres humains sous toutes ses formes, l'accent étant mis en particulier sur les facteurs rendant les personnes vulnérables à la traite ;
5. De prendre des mesures appropriées pour lutter efficacement contre la traite des êtres humains en élaborant des procédures et des cours de formation harmonisés, entre autres sur l'identification et la protection des victimes de la traite, y compris à l'intention des autorités compétentes, des organisations de la société civile, des agents de santé et des travailleurs sociaux ainsi que d'autres qui peuvent être les premiers à entrer en contact avec des victimes ;
6. De renforcer les efforts d'éducation et de sensibilisation, y compris l'éducation aux droits de l'homme, et d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'autonomisation qui tiennent compte des besoins particuliers des femmes, des hommes, des filles et des garçons, afin de renforcer la capacité de reconnaître, de prévenir et de combattre la traite des êtres humains au sein de communautés ;
7. D'adopter une approche centrée sur les victimes, tenant compte des traumatismes et, à cet égard et conformément à la Décision n° 14/06/Corr.1 du Conseil ministériel, soucieuse de l'égalité entre les sexes, qui respecte pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans tous les efforts de prévention et d'assistance ;
8. De reconnaître la contribution importante que les médias peuvent apporter à la prévention de la traite des êtres humains, entre autres grâce à l'adoption de normes professionnelles volontaires pour couvrir de manière responsable et avec tact les affaires de traite des êtres humains ;
9. De déterminer, développer et partager les meilleures pratiques, y compris celles qui sont énoncées dans l'Additif de 2013 au Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains : une décennie plus tard, aux fins de partenariats nationaux et mondiaux fructueux entre les secteurs public et privé dans la lutte contre la traite des êtres humains, en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme et la responsabilité sociale des entreprises, y compris au moyen d'une sensibilisation du public aux risques de traite des êtres humains dans la production et les sources de biens et dans la prestation de services ;
10. D'encourager le secteur privé à adopter des politiques et des procédures pour prévenir toutes les formes de traite des êtres humains, à participer activement aux efforts multipartites, à prendre conscience des risques de traite des êtres humains et à tenir compte des meilleures pratiques telles que la mise en place de mécanismes indépendants de surveillance, de vérification et de certification pour documenter le respect et l'application des codes de conduite ou des normes déontologiques qu'il a lui-même établis, y compris en fournissant des incitations aux entreprises pour qu'elles agissent avec la diligence voulue et fassent preuve de transparence afin de prévenir l'abus et l'exploitation de travailleurs tout au long de leurs chaînes logistiques et d'assurer l'égalité des conditions de concurrence aux sociétés responsables ;

11. De promouvoir, en complément de la législation nationale, des politiques qui prennent en compte l'adoption par les entreprises de mesures appropriées et efficaces pour parer aux risques de traite des êtres humains, y compris à l'égard de leurs sous-traitants et employés, lorsqu'elles envisagent l'octroi de contrats gouvernementaux de biens et de services ;

12. De prendre des mesures appropriées pour identifier et éliminer les pratiques de recrutement et d'emploi abusives et frauduleuses qui peuvent conduire à une traite aux fins d'exploitation par le travail, d'exploitation sexuelle et de criminalité forcée ou à d'autres formes de traite, y compris des mesures pour promouvoir des critères clairs concernant l'enregistrement officiel des agences de recrutement et de placement et pour renforcer le rôle des autorités compétentes, par exemple des inspecteurs du travail ;

13. De promouvoir des mesures pour prévenir et combattre le recours au travail forcé par les diplomates et autres personnels des missions diplomatiques et des postes consulaires ainsi que des organisations internationales et à promouvoir une politique de tolérance zéro pour la traite par ces personnels et de tenir compte des meilleures pratiques internationales telles que recensées par exemple dans le Manuel de l'OSCE sur la façon de prévenir la traite des êtres humains aux fins de servitude domestique dans les ménages diplomatiques et de protéger les travailleurs domestiques privés, en notant que nombre de ces mesures sont conformes aux Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires ainsi qu'aux accords de siège des organisations internationales et sachant que les Conventions de Vienne font obligation de respecter les lois et règlements de l'État hôte, y compris ceux qui sont destinés à prévenir et combattre la traite des êtres humains ;

14. De charger la Représentante spéciale et Coordinatrice de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains et, selon qu'il conviendra, d'autres structures exécutives concernées, conformément à leurs mandats et en coordination avec la Représentante spéciale de l'OSCE, de continuer à coopérer avec l'Alliance contre la traite des personnes et d'autres plateformes régionales et mondiales, entre autres le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes ;

15. D'encourager les structures exécutives concernées, conformément à leurs mandats et en coordination avec la Représentante spéciale et Coordinatrice de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains, à continuer d'entreprendre des travaux de recherche, en consultation avec les États participants, à mener des activités de renforcement des capacités et à aider les États participants, à leur demande, à élaborer des politiques et des lignes directrices pour renforcer les efforts de prévention de la traite des êtres humains ;

16. De charger le Secrétaire général d'examiner les politiques, les procédures d'audit et d'établissement de rapports ainsi que les mesures de protection existantes concernant le recrutement et de veiller à ce qu'aucune activité des structures exécutives de l'OSCE, y compris la passation de contrats de biens et de services, ne contribue à quelque forme que ce soit de traite des êtres humains, conformément à l'Additif de 2013 au Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains, et de rendre compte au Conseil permanent de cet examen et de l'application du Code de conduite de l'OSCE, Appendice 1 au Statut et au Règlement du personnel.

MC.DEC/6/17/Corr.1
8 December 2017
Attachment

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation du Canada (également au nom des États-Unis d'Amérique) :

« Merci, Monsieur le Président.

À propos de la décision adoptée, le Canada souhaite faire, également au nom des États-Unis, la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE.

Les États-Unis et le Canada soutiennent vigoureusement cette décision. La traite des êtres humains est un des crimes les plus odieux de notre époque, qui prive des êtres humains de leur liberté et de leur dignité. Nous devons tous nous unir pour mettre fin au fléau de la traite des êtres humains.

Nous estimons qu'il faut en priorité veiller à ce que les droits des victimes soient protégés, à ce que celles-ci ne soient pas traumatisées ou mises en danger à nouveau et à ce que leur vie privée et leur dignité soient respectées.

Dans cette décision, nous reconnaissons la contribution importante que les médias peuvent apporter à la prévention de la traite des êtres humains.

C'est donc dans ce contexte particulier que nous avons accepté le libellé concernant les médias. Nous ne considérons pas l'expression "de manière responsable" employée dans ce contexte comme reflétant une intention quelconque de la part des États participants d'orienter ou de dicter les contenus journalistiques ou éditoriaux, et notre acceptation de l'expression "de manière responsable" dans ce contexte ne crée pas un précédent pour son emploi dans un autre contexte, et certainement pas dans le contexte général des médias.

Nous réaffirmons notre soutien sans faille en faveur de la liberté d'expression et de l'indépendance des médias.

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président. »